

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU LUNDI 8 JUIN 2026
<u>Nombre de Conseillers :</u> -En exercice : 23 -Présents : 22 <u>Date de la convocation :</u> 03/06/2026 <u>Date d'affichage :</u> 03/06/2026	L'an deux mille vingt-six, le lundi huit juin à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine PÉRE, Maire

Sont présents : ANDRIEU Camille, ASSOR Daniel, BALESTE Géraldine, CELAN Matthieu, CHESNEAU Sylvie, CHEVALIER Frédérique, DELMAS Bernard, DEMANGE Jean-Marie, DUPOUY-MINDEGUIA Jérôme, HARGUINDEGUY Jérôme, LABACHOT Véronique, LACOMBE Thomas, LÉCIAGUÉÇA HAR Stéphane, MINNE Sandrine, MOCORREA Bruno, PÉRE Martine, RAINERI Pauline, SIEBERT Christiane, TOURNU Géraldine, TUTELLIER Pierre, VAN DE GOOR Anaïs, VANDENBERGHE Pauline.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : SABATIER Serge donne procuration à DUPOUY-MINDEGUIA Jérôme

Absents : /

Madame le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : MINNE Sandrine

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du vendredi 20 avril 2026.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°02-2026 du lundi 8 mai 2026

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en -valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Considérant la délibération n°15-2026 en date du 20 mars 2026, visée par le contrôle de légalité 25 mars 2026, donnant délégation à Madame le Maire d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant, qui ne peut être supérieur à 200 euros (art. D.2122-7-2 du CGCT) ;

Le Maire décide :

Article 1 : d'approuver en non-valeur trois titres de recettes, pour un montant total de 221,43€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice	Montant présenté	Motifs de la présentation
2020	97,53 €	Poursuites sans effet
2021	34,90 €	Poursuites sans effet
2021	89,00 €	Poursuites sans effet

Article 2 : les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, compte 6541.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATIONS

Délibération n°37-2026

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de Lahonce

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil Municipal,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Lahonce.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°38-2026

Objet : Motion de soutien en faveur du passage des épreuves du bac 2026 en langue basque

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article 121-3 du Code de l'Éducation reconnaissant la place des langues dites régionales dans les examens et concours,

Vu la circulaire de décembre 2021 relative à la promotion et à la valorisation des langues dites régionales dans le système éducatif qui prévoit qu'au « Baccalauréat des épreuves peuvent être présentées en langue régionale »,

Considérant que, depuis 2012, les élèves suivant un enseignement en langue basque pouvaient jusqu'à la réforme de 2019 composer certaines épreuves du baccalauréat, notamment en mathématiques et en histoire-géographie, dans cette langue,

Considérant que l'arrêté publié en juin 2025 relatif aux modalités de l'épreuve anticipée de mathématiques ne précise pas la langue de passation, laissant ainsi subsister une pratique établie,

Considérant que les élèves concernés se préparent depuis le début de l'année scolaire 2025-2026 à passer cette épreuve en langue basque, dans la continuité des années précédentes, et sans qu'aucune opposition ne leur ait été notifiée à ce jour,

Considérant que cette préparation repose sur un principe de confiance et de continuité du service public de l'Éducation,

Considérant que l'annonce tardive d'une interdiction de composer en langue basque pour l'épreuve anticipée de mathématiques de juin 2026 constitue une rupture brutale et injustifiée,

Considérant que cette décision met en difficulté plus d'une centaine de lycéens et crée une situation d'insécurité pédagogique et avec des conséquences pour l'avenir de ces jeunes,

Considérant que le Ministre de l'Éducation Nationale a annoncé une concertation visant à garantir la place des langues dites régionales au baccalauréat à l'horizon 2027, et que l'épreuve anticipée de 2026 s'inscrit précisément dans ce calendrier,

Considérant que la poursuite de l'expérimentation engagée depuis 2012 constitue une solution simple, pragmatique et respectueuse des élèves comme des engagements de l'État,

Considérant que la possibilité de présenter des épreuves en langue basque est une demande soutenue par l'ensemble des trois filières bilingues et immersives (publique, privée et Seaska), et que cette demande est relayée unanimement par les parlementaires et les représentants institutionnels du Pays Basque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une abstention : LABACHOT Véronique) :

Article 1 : d'exprimer son plein soutien aux élèves, aux familles et aux équipes éducatives engagés dans l'enseignement en langue basque sous toutes ses formes.

Article 2 : de demander au Recteur de l'Académie de Bordeaux de maintenir, à titre transitoire, la possibilité de composer en langue basque, dans la continuité de l'expérimentation en vigueur depuis 2012, l'épreuve de Mathématiques pour les élèves de Première.

Article 3 : d'appeler le Ministre de l'Éducation Nationale à garantir sans délai la prise en compte effective des langues dites régionales dans les épreuves du baccalauréat de juin 2026, notamment lors de l'épreuve anticipée de mathématiques pour les élèves de Première et du Grand Oral pour les élèves de Terminale.

Article 4 : de rappeler que les discours en faveur des langues régionales doivent se traduire par des actes concrets et cohérents.

Article 5 : d'affirmer son attachement à la langue basque, patrimoine vivant de notre territoire.

Délibération n°39-2026

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Actualisation des tarifs applicables en 2027

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article L.581-3 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales, et l'application de la circulaire du 24 septembre 2008 sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°41-2011 instaurant la TLPE ;

Vu la circulaire préfectorale TLPE et barème 2027 du 1^{er} avril 2026,

Bruno MOCORREA rappelle les principes généraux de la taxe :

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

Principales caractéristiques

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires : ce sont tous les panneaux affichant une publicité sur le domaine privé et public.
- Les enseignes : ce sont toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau) apposées sur un établissement ou disposées sur un terrain et relatives à l'activité qui s'y exerce.
- Les préenseignes : ce sont toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Les tarifs de la taxe sont calculés par mètre carré et par an, sur la base de la surface utile des supports taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement exploitée à des fins publicitaires, à l'exclusion de tout encadrement ou élément de structure du support.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la Mairie de Lahonce :

- avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1^{er} janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

Modalités d'institution

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Le Conseil Municipal de Lahonce a décidé de sa mise en place en 2011.

Tarifs

Les tarifs normaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles L. 454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Il est possible de majorer les montants de droit commun pour les dispositifs publicitaires d'enseignes et préenseignes et d'appliquer des montants maximums.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de + 0,9 % pour 2026 (source INSEE).

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2026 pour application au 1^{er} janvier 2027.

Exonérations

Sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une abstention : LÉCIAGUÉÇAHAR Stéphane)

Article 1 : de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2027, et d'appliquer les tarifs suivants :

Tarifs par m2 et par an pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
25,00 €	50,10 €

Tarifs par m2 et par an pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
75,40 €	148,80 €

Tarifs par m2 et par an pour les enseignes :

Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
25,00 €	50,10 €	100,40 €

Délibération n°40-2026

Objet : Tarifs 2026 des séjours des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 10-13 ans et 14-17 ans du service Enfance-Jeunesse (Espace Jeunes)

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il convient de fixer les tarifs des séjours de l'Espace Jeunes pour l'été 2026 soit :

- Un camp de 5 jours pour les 10-13 ans,
- Un camp de 6 jours pour les 14-17 ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter les tarifs suivants pour l'organisation des camps de l'Espace Jeunes pour l'été 2026 :

Accueils de Loisirs Sans Hébergement 10-13 ans :

QF < 800 €	801 < QF < 1000€	1001 < QF < 1200€	1201 < QF < 1500€	1501 > QF	Extérieurs (hors enfants école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
135 €	195 €	215 €	230 €	250 €	275 €

Accueils de Loisirs Sans Hébergement 14-17 ans :

QF < 800 €	801 < QF < 1000€	1001 < QF < 1200€	1201 < QF < 1500€	1501 > QF	Extérieurs (hors enfants école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
190 €	250 €	270 €	295 €	315 €	340 €

Délibération n°41-2026

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle AC 139 en vue son intégration dans la voirie communale

Rapporteur : Jean-Marie DEMANGE

Jean-Marie DEMANGE rappelle au Conseil Municipal le souhait de la commune d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AC 139 (approximativement 25 m²) afin de la classer dans la voirie communale. Cette acquisition, objet d'une régularisation foncière auprès de son propriétaire, serait réalisée à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AC 139 auprès de son propriétaire à titre gratuit.

Les frais de bornage et de rédaction de l'acte administratif sont à la charge de la commune.

Article 2 : de décider du classement de la parcelle susnommée dans la voirie communale dénommée chemin de l'Aiguette.

Article 3 : de charger Madame le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération n°42-2026

Objet : Acquisition d'une parcelle d'une superficie de 468 m² afin de l'intégrer dans le domaine privé communal

Rapporteur : Jean-Marie DEMANGE

Jean-Marie DEMANGE rappelle au Conseil Municipal le souhait de la commune d'acquérir une parcelle à cadastrer d'une superficie de 468 m² afin de l'intégrer dans le domaine privé communal, appartenant aujourd'hui au domaine public fluvial de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Cette acquisition, objet d'une régularisation foncière auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, serait réalisée pour un montant de 995€ (estimation des services de France Domaine en date du 02.02.2026).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 468m² auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour un montant de 995€.

Les frais de bornage et de rédaction de l'acte administratif sont à la charge de la commune.

Article 2 : d'intégrer la parcelle dans le domaine privé communal.

Article 3 : de charger Madame le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération n° 43-2026

Objet : Affaire TE64 – N°26HEP007 – Fourniture, installation et mise en service d'un système de pilotage d'éclairage public – 36 Horloges connectées

Rapporteur : Jérôme DUPOUY-MINDEGUIA

Le Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) a procédé à l'étude pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de pilotage d'éclairage public sur les 36 horloges de la commune de Lahonce.

Il s'agit de travaux qui seront subventionnés par le Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	14 616.00 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 620.00 €
- frais de gestion du TE64	828.00 €
TOTAL	17 064.00 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation du TE64 aux travaux	5 540.00 €
- FCTVA (à récupérer par le TE64)	2 397.61 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	9 126.39 €
TOTAL	17 064.00€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Délibération n°44-2026

Objet : Affaire n°26GEEP085 – Gros entretien éclairage public - Programme "Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2026"

Rapporteur : Jérôme DUPOUY-MINDEGUIA

Le Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) a procédé à l'étude des travaux pour le changement d'une lanterne aujourd'hui hors service, place Louis Laffargue à Lahonce.

Il s'agit de travaux qui seront subventionnés par le syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	1 078,06 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	98,82 €
- frais de gestion du TE64	53,90 €

TOTAL

1 230,78€

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation TE64	199,44 €
- FCTVA (à récupérer par le TE64)	176, 84 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	854,50 €
TOTAL	1 230,78€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

INFORMATIONS DIVERSES

- La fête de l'école se déroulera le vendredi 5 juin – départ à la retraite de Françoise Noël
- Les fêtes de Lahonce auront lieu comme chaque année, le premier weekend de juillet 2026, du 2 au 5 juillet 2026. Le programme complet disponible sur le site internet.
- La matinée d'arrache de la jussie au lac Arbéou est reportée à l'automne.
- L'intervention nettoyage du lac Arbéou organisée par l'Espace Jeunes de Lahonce (40 bénévoles présents) a permis de ramasser 4 kg de déchets.
- Dimanche 14 juin 2026, l'abbaye de Lahonce accueille un quatuor de l'Orchestre symphonique d'Euskadi pour un concert aux sonorités américaines. Ils interpréteront une programmation autour des Amériques. Les fonds récoltés soutiendront un projet caritatif de lycéens de l'établissement Saint-Thomas d'Aquin de Saint-Jean-de-Luz ainsi que les travaux de restauration du mobilier de l'Abbaye de Lahonce.
- Les travaux du programme du baliseur public HSA devraient démarrer en septembre 2026. Des logements en Bail Réel Solidaire sont encore disponible.

La séance est clôturée à 20h45.

Fait pour valoir ce que de droit,

Maire de Lahonce
Martine PÉRE